

De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960.

François Zucarelli

Cahiers d'études africaines, Année 1973, Volume 13, Numéro 50

p. 213 - 238

[Voir l'article en ligne](#)

F. Zucarelli — Evolution of the Colonial "Canton" (County) in Sénégal, 1885-1960. History and legal status of African chiefs during the colonial period. Transformation of traditional rulers into "a special kind of civil servants." Rules of appointment, stipends, discipline, etc. Political and administrative rôle of canton chiefs.

Page 213 de cet article

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

FRANÇOIS ZUCARELLI

De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal 1855-1960

Dans le Sénégal colonial, la circonscription administrative est le cercle, ayant à sa tête un administrateur. Elle se compose d'un certain nombre de subdivisions, deux ou trois en général, chacune placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de l'administration générale des cadres du ministère des Colonies. Tout ceci relève de l'administration dite directe.

Mais, dès le temps où, vers 1855, la France sort de ses comptoirs de Saint-Louis* et de Gorée, il devient évident que le réseau administratif, très distendu, nécessite d'être relié à la masse de la population par des intermédiaires autochtones. C'est ce que l'on appelle, dès lors, la « politique indigène ».

Elle constitue la suite normale des relations entretenues auparavant avec les princes indépendants : chefs maures, wolof, toucouleur ou du pays de Galam. La conquête étendant la zone d'influence française, on commence par conserver les anciens interlocuteurs dans le cadre des protectorats de droit colonial. Par convention, les princes deviennent protégés. Ensuite, très rapidement, on passe à l'administration directe mais en maintenant la chefferie indigène dont les titulaires changent de statut.

Ainsi la politique indigène repose sur le maintien de la chefferie et du canton qui est un territoire de superficie variable, aux limites tracées en tenant compte de données historiques, géographiques ou ethnologiques. Il ne s'agit pas d'une circonscription administrative déconcentrée : il lui manque un fonctionnaire d'autorité qui lui soit propre. Ses organes sont le chef de canton et la commission cantonale, maintenus sous l'autorité du commandant de cercle et la surveillance constante du chef de subdivision.

La commission éclaire le chef de ses avis. Celui-ci est simplement le relais de l'action administrative dans le canton et le porte-parole de

* L'orthographe des noms propres et toponymes se conforme, dans cet article, au décret n° 72-702 du 16 juin 1972, complétant le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales.